



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le 29/10/2020

ID : 030-213003064-20201028-2020233234-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°33/2020

Date convocation : 19.10.2020
Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15

Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt le vingt-six du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Florise PADER – Agnès VRINAT JEANNEAU – Véronique FONTENEAU

Messieurs : Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Patrick LOISEL – Régis COMBERNOUX – Paul MARTIN – Thierry FERRAND

Procuration (s) : Florence BARBOT à Norbert RIEUSSET - Olivier MORICEAU à Marc LARROQUE - Véronique GALI à Line GAL

Absents excusés : Martinho DE PASSOS

Secrétaire de séance : Gérard CAFFORT

Objet : Opposition au transfert de la compétence du plan local d'urbanisme à la communauté de commune du pays de Sommières

La loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (A.L.U.R.) du 26 mars 2014 (JO) au II de son article 136, a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), des documents d'urbanisme en tenant lieu ou de Carte Communale au profit des Communautés de Communes ou d'Agglomération.

Elle organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

En matière d'urbanisme, la municipalité est convaincue que l'échelon le plus pertinent en la matière reste l'échelon communal. En effet, les élus locaux sont les mieux placés pour connaître leur territoire. Ces arguments suffisent pour justifier le refus de transfert de cette compétence à la Communauté de Commune du Pays de Sommières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué dit loi ALUR,

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 28/10/2020

Affiché le 29/10/2020

ID : 030-213003064-20201026-2020233234-DE

Vu l'article 136-II de la loi qui stipule que « La communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. »

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté de Communes s'y opposent.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal :

- DE S'OPPOSER au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes du Pays de Sommières,**
- DE CHARGER M. le maire ou son représentant de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.**

Adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Au registre sont les signatures

Le Maire

M. Marc LARROQUE

